



Bruxelles, le 21.11.2017  
C(2017) 7679 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 21.11.2017**

**modifiant le règlement délégué (UE) n° 1394/2014 établissant un plan de rejets pour  
certaines pêcheries de pélagiques dans les eaux occidentales australes**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'un des principaux objectifs de la politique commune de la pêche (PCP) est d'éliminer progressivement les rejets dans toutes les pêcheries de l'Union européenne. Conçu pour garantir une meilleure utilisation des ressources disponibles, cet objectif répond aux pressions du public, qui souhaite voir disparaître la pratique consistant à rejeter à la mer des poissons commercialisables. La PCP prévoit également un renforcement de la régionalisation, qui vise à la fois à s'écarter de la micro-gestion au niveau de l'Union et à s'assurer que les règles sont adaptées aux particularités de chaque pêcherie et de chaque bassin maritime.

L'obligation de débarquement dans les eaux occidentales australes (EOA) s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Jusqu'à présent, aucun plan pluriannuel ou plan de gestion pour les espèces pélagiques n'a été adopté dans le cadre de la PCP. Le règlement délégué (UE) n° 1394/2014 de la Commission du 20 octobre 2014 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries de pélagiques dans les eaux occidentales australes<sup>1</sup> expire le 31 décembre 2017. Le règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la PCP (règlement de base)<sup>2</sup> prévoit cependant la possibilité d'adopter, pour une période n'excédant pas 3 ans et renouvelable une fois, un plan de rejets spécifique pour soutenir la mise en œuvre d'une obligation de débarquement. La présente proposition précise les détails de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement dans les EOA visée à l'article 15, paragraphe 6, du règlement de base, à savoir:

- des dispositions prévoyant des exemptions *de minimis*.

Conformément à l'article 18 du règlement de base, cette proposition se fonde sur la recommandation commune élaborée et présentée à la Commission par les États membres concernés, qui sont la Belgique, la France, les Pays-Bas, le Portugal et l'Espagne.

### 2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Aux fins de la mise en œuvre de l'approche régionalisée, le groupe de haut niveau EOA (Belgique, France, Pays-Bas, Portugal et Espagne) sont convenus que le pays qui préside le groupe – la France – adresserait une recommandation commune à la Commission; celle-ci a de fait été soumise aux services de la Commission le 2 juin 2017. Conformément à la procédure décrite à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013, cette recommandation commune résulte de la collaboration entre les États membres EOA ayant un intérêt direct dans la gestion des pêcheries concernées, en tenant compte des avis du conseil consultatif pour les eaux occidentales australes et du conseil consultatif pour les stocks pélagiques, dont les compétences couvrent les pêcheries visées par la recommandation commune.

La recommandation commune a été élaborée par les États membres concernés, qui coopèrent au niveau régional et sur le plan technique sous la direction d'un groupe de haut niveau de directeurs de pêcheries et en étroite coordination avec les parties intéressées.

Les éléments relatifs à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et les dispositions spécifiques figurant dans les recommandations communes concernant le plan de rejets pour les EOA ont été débattus et examinés par le groupe de travail d'experts du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) et lors des réunions plénières du

---

<sup>1</sup> JO L 370 du 30.12.2014, p. 31.

<sup>2</sup> JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.

CSTEP du 7 au 14 juillet 2014<sup>3</sup> et du 4 au 8 juillet 2016<sup>4</sup> et révisés lors de la réunion plénière du CSTEP du 10 au 14 juillet 2017<sup>5</sup>.

Les preuves scientifiques démontrant des taux de survie élevés ont été examinées par le CSTEP (lors de sa réunion plénière en 2014). Le CSTEP a conclu que, si les résultats de l'étude sur la survie sont représentatifs des taux de survie lors des opérations de pêche commerciale, la proportion de poissons relâchés capables de survivre serait probablement supérieure à 50 %.

Le CSTEP a évalué en 2014 l'incidence d'une taille minimale de référence de conservation (TMRC) de 9 cm pour deux pêcheries d'anchois en vue d'assurer la protection des juvéniles de cette espèce. Il a conclu qu'elle n'aurait pas d'effets négatifs sur les juvéniles d'anchois, qu'elle augmenterait le niveau des captures pouvant être destinées à la consommation humaine sans pour autant augmenter la mortalité par pêche et qu'elle pourrait en outre présenter des avantages pour le contrôle et l'exécution. Par conséquent, la TMRC de l'anchois a été fixée à 9 cm pour les pêcheries concernées.

Les quatre exemptions de minimis ont été examinées en 2014 par le CSTEP, qui a conclu que les recommandations communes contenaient, en matière d'augmentation des coûts de traitement des captures indésirées, des arguments rationnels étayés dans certains cas par une évaluation qualitative des coûts. À la lumière de ce qui précède et en l'absence d'informations scientifiques contraires, des exemptions de minimis ont été fixées à des niveaux correspondant aux pourcentages proposés dans la recommandation commune et n'excédant pas ceux autorisés au titre de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Le CSTEP a conclu en 2016 que le fait de réduire la taille minimale de référence de conservation pour le chinchard, comme suggéré par la recommandation commune, est associé à un risque faible de changement du modèle d'exploitation établi de longue date pour la pêcherie concernée. Ce modèle d'exploitation combiné à des taux d'exploitation modérés ne semble pas porter atteinte à la dynamique des stocks concernés.

En 2017, le CSTEP a observé qu'aucune nouvelle information n'avait été fournie en ce qui concerne les volumes de minimis déjà enregistrés.

Sur la base des évaluations du CSTEP et de la Commission, et après éclaircissement de certains points de la recommandation commune, la Commission estime, comme indiqué ci-dessus, que la recommandation commune est conforme à l'article 15, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1380/2013.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

#### **Résumé des mesures proposées**

La mesure juridique principale consiste à adopter des mesures permettant de faciliter la mise en œuvre de l'obligation de débarquement. Le règlement précise les espèces et les pêcheries qui feront l'objet des mesures spécifiques et fixes le niveau des exemptions de minimis applicables afin d'éviter des coûts disproportionnés liés au traitement des captures indésirées.

#### **Base juridique**

Article 15, paragraphe 6, et article 18, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) n° 1380/2013.

<sup>3</sup> [http://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/675595/2014-04\\_STECF+14-06+-+Landing+obligations+in+EU+fisheries\\_p3\\_JRC89785.pdf](http://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/675595/2014-04_STECF+14-06+-+Landing+obligations+in+EU+fisheries_p3_JRC89785.pdf)

<sup>4</sup> [https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/1471816/2016-07\\_STECF+16-10+-+Evaluation+of+LO+joint+recommendations\\_JRCxxx.pdf](https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/1471816/2016-07_STECF+16-10+-+Evaluation+of+LO+joint+recommendations_JRCxxx.pdf)

<sup>5</sup> [https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/1780485/STECF+PLEN+17-02\\_JRCxxx.pdf](https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/1780485/STECF+PLEN+17-02_JRCxxx.pdf)

### **Principe de subsidiarité**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne.

### **Principe de proportionnalité**

La proposition entre dans le champ d'application des pouvoirs délégués octroyés à la Commission par l'article 15, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1380/2013 et n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de cette disposition.

### **Choix de l'instrument**

Instrument proposé: règlement délégué de la Commission.

Le choix d'un autre instrument aurait été inadéquat pour la raison ci-après: la Commission est habilitée à adopter un plan de rejets par voie d'actes délégués. Les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion ont présenté leur recommandation commune. Les mesures prévues dans la recommandation commune et incluses dans la présente proposition sont basées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et remplissent toutes les exigences pertinentes prévues par l'article 18, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1380/2013.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 21.11.2017

## **modifiant le règlement délégué (UE) n° 1394/2014 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries de pélagiques dans les eaux occidentales australes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 6, et son article 18, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1380/2013 a pour objectif d'éliminer progressivement les rejets dans toutes les pêcheries de l'Union en introduisant une obligation de débarquement pour les captures des espèces qui font l'objet de limites de capture.
- (2) L'article 15, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1380/2013 habilite la Commission à adopter des plans de rejets pour une période maximale de trois ans renouvelable une fois, par voie d'actes délégués, sur la base de recommandations communes élaborées par les États membres après consultation des conseils consultatifs concernés.
- (3) Le règlement délégué (UE) n° 1394/2014 de la Commission<sup>2</sup> a établi un plan de rejets pour certaines pêcheries de pélagiques dans les eaux occidentales australes afin de faciliter la mise en œuvre de l'obligation de débarquement au moyen d'un certain nombre de mécanismes de flexibilité.
- (4) Conformément à l'article 15, paragraphe 5, point c) ii), ce plan de rejets prévoyait entre autres des exemptions à l'obligation de débarquer toutes les captures en raison des coûts disproportionnés liés au traitement des captures indésirées, dans le cas des engins de pêche pour lesquels les captures indésirées par engin ne représentent pas plus d'un certain pourcentage du total des captures annuelles réalisées par ledit engin («exemption de minimis»).
- (5) Conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) n° 1394/2014, le plan de rejets expire le 31 décembre 2017.
- (6) La Belgique, la France, les Pays-Bas, le Portugal et l'Espagne ont un intérêt direct dans la gestion de la pêche dans les eaux occidentales australes. Après avoir consulté le conseil consultatif pour les eaux occidentales australes et le conseil consultatif pour les stocks pélagiques, ces États membres ont présenté, le 2 juin 2017, une recommandation commune à la Commission.

<sup>1</sup> JO L 354 du 28.01.2013, p. 22.

<sup>2</sup> Règlement délégué (UE) n° 1394/2014 de la Commission du 20 octobre 2014 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries de pélagiques dans les eaux occidentales australes (JO L 370 du 30.12.2014, p. 31).

- (7) Celle-ci proposait d'étendre la durée des exemptions de minimis prévues dans le plan de rejets aux niveaux révisés suivants:
- jusqu'à un maximum de 6 % en 2018 et 5 % en 2019 et 2020 du total des captures annuelles de merlan bleu effectuées au moyen de chaluts pélagiques dans la pêcherie industrielle dans la zone CIEM VIII;
  - jusqu'à un maximum de 6 % en 2018 et 5 % en 2019 et 2020 du total des captures annuelles de germon effectuées au moyen de chaluts-bœufs pélagiques dans les pêcheries de grands pélagiques dans la zone CIEM VIII;
  - jusqu'à un maximum de 4 % en 2018, 2019 et 2020 du total des captures annuelles d'anchois, de maquereau et de chinchard effectuées au moyen de chaluts pélagiques dans la zone CIEM VIII;
  - jusqu'à un maximum de 4 % en 2018, 2019 et 2020 du total des captures annuelles de chinchard, de chinchard du large et de maquereau et de 1 % en 2018, 2019 et 2020 du total des captures annuelles d'anchois effectuées au moyen de sennes coulissantes dans les zones CIEM VIII, IX, X et dans les divisions Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0.
- (8) Afin de justifier les exemptions de minimis proposées, les États membres ont fourni des preuves relatives aux coûts disproportionnés liés au traitement des captures indésirées dans les pêcheries concernées. Ces preuves ont été examinées par le groupe de travail d'experts du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), qui a conclu que les recommandations communes contenaient des arguments rationnels concernant les coûts de traitement des captures indésirées, étayés, dans certains cas, par une évaluation qualitative des coûts. À la lumière de ce qui précède et en l'absence d'informations scientifiques contraires, il convient de prolonger la durée des exemptions de minimis à des niveaux correspondant aux pourcentages proposés dans la recommandation commune et n'excédant pas ceux autorisés au titre de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.
- (9) Les articles 2 et 4 du règlement délégué (UE) n° 1394/2014 prévoient respectivement une exemption liée à la capacité de survie pour l'anchois, le chinchard, le chinchard du large et le maquereau capturés au moyen de sennes coulissantes dans les pêcheries artisanales et une taille minimale de référence de conservation spécifiques pour l'anchois. Ces mesures ont été évaluées de manière positive par le CSTEP en 2014. La Commission considère que les preuves sur lesquelles s'est fondée l'évaluation restent valides pour les trois prochaines années. Il convient par conséquent d'étendre l'application de ces mesures jusqu'en 2020.
- (10) Il y a donc lieu de modifier en conséquence le règlement délégué (UE) n° 1394/2014.
- (11) Étant donné que les mesures prévues par le présent règlement ont une incidence directe sur les activités économiques liées à la campagne de pêche des navires de l'Union ainsi que sur la planification de cette dernière, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication. Étant donné que le plan de rejets établi par le règlement délégué (UE) n° 1394/2014 expire le 31 décembre 2017, il convient que le présent règlement soit applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement délégué (UE) n° 1394/2014 est modifié comme suit:

(1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

*Article 3*

**Exemptions de minimis**

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, les quantités suivantes peuvent être rejetées:

- (a) jusqu'à un maximum de 6 % en 2018 et 5 % en 2019 et 2020 du total des captures annuelles de merlan bleu effectuées dans la pêcherie industrielle au chalut pélagique, qui cible le merlan bleu dans la zone CIEM VIII au moyen de chaluts pélagiques à panneaux (OTM) et transforme cette espèce à bord en vue de la production de surimi-base;
- (b) jusqu'à un maximum de 6 % en 2018 et 5 % en 2019 et 2020 du total des captures annuelles de germon effectuées dans les pêcheries de grands pélagiques qui ciblent le germon dans la zone CIEM VIII au moyen de chaluts-bœufs pélagiques (PTM);
- (c) jusqu'à un maximum de 4 % en 2018, 2019 et 2020 du total des captures annuelles d'anchois, de maquereau et de chinchard effectuées dans la pêcherie au chalut pélagique qui cible l'anchois, le maquereau et le chinchard dans la zone CIEM VIII au moyen de chaluts pélagiques à panneaux (OTM);
- (d) jusqu'à un maximum de 4 % en 2018, 2019 et 2020 du total des captures annuelles de chinchard, de chinchard du large et de maquereau et 1 % en 2018, 2019 et 2020 du total des captures annuelles d'anchois effectuées dans la pêcherie qui cible le chinchard, le chinchard du large, le maquereau et l'anchois dans les zones CIEM VIII, IX, X et dans les divisions Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0 au moyen de sennes coulissantes (PS).»

(2) À l'article 5, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2020.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21.11.2017

*Par la Commission*  
*Le président,*  
*Jean-Claude JUNCKER*